

DE : Madame Geneviève Guilbault
Ministre des Transports et de la Mobilité durable

Le

TITRE : Règlement modifiant le Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

Le ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) a confié à la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) le mandat de délivrer des vignettes de stationnement pour personnes handicapées. La délivrance de telles vignettes a pour principal objectif d'assurer un accès aux services et aux lieux publics afin que les personnes en situation de handicap soient en mesure de réaliser leurs activités professionnelles et sociales, de façon autonome ou sans risque pour leur santé et leur sécurité, que leur handicap soit physique ou psychologique.

Le *Règlement sur les vignettes d'identification pour l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées*¹ (Règlement) prévoit les conditions et modalités pour l'obtention de la vignette d'identification et du certificat qui l'accompagne, leur utilisation, leur renouvellement, leur période de validité ainsi que les frais exigibles. En vertu du Règlement, une personne en situation de handicap ou un établissement public qui désire obtenir une vignette peut présenter une demande en ce sens à la SAAQ. En ce qui concerne la personne en situation de handicap, celle-ci doit de plus fournir une évaluation démontrant qu'elle est atteinte d'une incapacité pour une durée d'au moins six mois. L'évaluation doit également démontrer que l'atteinte lui occasionne une perte d'autonomie ou un risque de compromettre sa santé et sa sécurité lors de ses déplacements sur une distance ne nécessitant pas l'utilisation d'un moyen de transport. Les personnes habilitées à remplir ces évaluations sont les professionnels de la santé identifiés au *Code de la sécurité routière*² (CSR) et au Règlement.

Selon le Règlement, toute vignette d'identification et le certificat d'attestation qui l'accompagne ont une période de validité de 5 ans et aucune distinction n'est faite.

Enfin, l'obligation de suspendre la vignette au rétroviseur intérieur du véhicule a été retirée du CSR en 2018, puisque les motocyclettes et les cyclomoteurs n'en sont pas munis et que cette obligation figurait également au Règlement. Dans la foulée, l'*Arrêté ministériel concernant le stationnement d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur dans un espace réservé aux personnes handicapées*³ (l'Arrêté) a été pris le 15 août 2018 afin d'autoriser

¹ RLRQ, c. C-24.2, r. 52

² RLRQ, c. C-24.2

³ RLRQ, c. C-24.2, r. 41.1

l'apposition d'une vignette d'identification autocollante, délivrée par la SAAQ, sur la plaque d'immatriculation de la motocyclette ou du cyclomoteur, appartenant à la personne déjà titulaire d'une vignette d'identification lui permettant, ainsi, d'utiliser avec son véhicule les espaces de stationnement réservés à l'usage exclusif des personnes handicapées.

2- Raison d'être de l'intervention

Il s'avère que d'autres professionnels de la santé peuvent effectuer l'évaluation des impacts de la situation de handicap sur la capacité de déplacement d'une personne qui souhaite obtenir une vignette, et ce, en raison de leurs compétences et de leur expertise. Suivant la recommandation de plusieurs d'entre eux, une actualisation s'avère ainsi requise. Elle l'est également pour prévoir diverses règles relatives à la délivrance de vignettes d'identification et du certificat qui l'accompagne pour des situations particulières auxquelles la SAAQ doit faire face, par exemple lorsqu'une vignette est délivrée à un non-résident ou lorsqu'une personne n'est pas atteinte d'une incapacité permanente.

Enfin, plusieurs personnes se sont prévaluées de la possibilité d'obtenir une vignette d'identification autocollante pour leur motocyclette et leur cyclomoteur. Considérant que l'Arrêté prend fin le 31 décembre 2023, ces vignettes ne pourront plus être émises et utilisées au-delà de cette date.

3- Objectifs poursuivis

Ce projet de règlement vise à offrir la possibilité à une personne en situation de handicap de s'adresser à un plus grand nombre de professionnels de la santé pour remplir l'évaluation lui permettant de recevoir une vignette d'identification, ce qui favorisera l'accès à une telle évaluation.

De plus, l'ajustement de diverses règles relatives à la délivrance ou au renouvellement de vignettes d'identification et du certificat qui l'accompagne vise à permettre de considérer certaines demandes reçues tout en favorisant le suivi adéquat de ces situations, par exemple lorsqu'une vignette est délivrée à un non-résident, lorsqu'une personne n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ou en matière de frais exigibles.

Enfin, ce projet vise à rendre permanentes certaines règles prévues à l'Arrêté permettant aux personnes en situation de handicap propriétaires d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur d'obtenir une vignette d'identification autocollante. Le maintien de cette possibilité vise à préserver l'autonomie de ces personnes et à leur permettre d'obtenir ou de renouveler une telle vignette.

4- Proposition

Un projet de règlement est proposé afin de prévoir l'ajout des professionnels suivants à la liste des professionnels désignés pour remplir l'évaluation de la condition d'une

personne nécessaire à l'obtention de la vignette :

- Technologue en physiothérapie, membre de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec;
- Éducateur spécialisé⁴, membre de l'Association des Éducatrices et Éducateurs Spécialisés du Québec (AEESQ);
- Chiropraticien, membre de l'Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec;
- Inhalothérapeute, membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec;
- Podiatre, membre de l'Ordre professionnel des podiatres du Québec;
- Psychoéducateur, membre de l'Ordre professionnel des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec;
- Spécialiste en orientation et en mobilité, employé par un établissement public de la santé ou des services sociaux ou membre de l'Association des Spécialistes en Intervention en Déficience Visuelle du Québec;
- Travailleur social, membre de l'Ordre professionnel des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec.

Ce projet propose en outre de modifier certaines conditions pour le renouvellement d'une vignette d'identification destinée à être suspendue et du certificat d'attestation qui l'accompagne à l'égard de la personne qui n'est pas atteinte d'une incapacité permanente ainsi que de déterminer la période de validité d'une vignette et du certificat d'attestation qui l'accompagne délivrés à un non-résident. Il propose de supprimer certaines normes d'utilisation déjà prévues au CSR en cas de destruction, de perte, de vol de la vignette ou du certificat qui l'accompagne, lorsque leur utilisation n'est plus requise, que le titulaire change d'adresse ou ne répond plus aux conditions d'obtention.

Le projet de règlement propose également de déterminer les conditions pour l'obtention, l'utilisation et le renouvellement d'une vignette d'identification autocollante et du certificat d'attestation qui l'accompagne, lesquelles sont essentiellement les mêmes que celles prévues à l'Arrêté. Pour obtenir une vignette autocollante, la personne en situation de handicap devra, lors de sa demande, être déjà titulaire d'une vignette d'identification destinée à être suspendue dans un véhicule ou, si elle ne l'est pas, transmettre une évaluation démontrant qu'elle est atteinte d'une incapacité pour une durée d'au moins 6 mois. Elle devra être propriétaire d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur et acquitter les frais prévus. En outre, la vignette d'identification autocollante devra être apposée dans le coin supérieur droit de la plaque d'immatriculation de la motocyclette ou du cyclomoteur, plutôt que d'être suspendue au rétroviseur. La vignette et le certificat pourront être renouvelés aux mêmes conditions qu'une vignette d'identification destinée à être suspendue.

Ce projet de règlement propose de transposer les frais pour l'obtention, le renouvellement et le remplacement d'une vignette d'identification et du certificat d'attestation qui l'accompagne, lesquels sont actuellement prévus par le *Règlement sur les frais exigibles*

⁴ L'éducateur spécialisé employé par un établissement public de la santé ou des services sociaux est déjà indiqué au Règlement.

*en vertu du Code de la sécurité routière et sur la remise des objets confisqués*⁵. Enfin, il prévoit des modifications transitoires ou de concordance.

5- Autres options

En ce qui concerne l'ajout des professionnels pour remplir l'évaluation des impacts de la situation de handicap sur la capacité de déplacement d'une personne, l'exercice d'analyse a démontré qu'il est important que les professionnels pouvant être ajoutés à la liste aient des compétences spécifiques leur permettant de travailler sur l'intégration de la clientèle en situation de handicap en les aidant à retrouver une vie quotidienne plus près de la normalité malgré leurs différentes difficultés. Or, l'ensemble des professionnels de la santé qui ont demandé d'être ajoutés à la liste des personnes autorisées à remplir l'évaluation des impacts de la situation de handicap sur la capacité de déplacement d'une personne répondent à ce critère. Ainsi, on ne peut envisager le statu quo ni de restreindre la proposition.

Quant à l'ajustement de diverses règles relatives à la délivrance ou au renouvellement de vignettes d'identification et du certificat qui l'accompagne, la proposition est basée sur les demandes reçues ainsi que du besoin d'assurer un suivi adéquat pour certaines situations, dont les personnes qui ne sont pas atteintes d'une incapacité permanente; ce qui milite à ne pas envisager d'autres propositions.

Enfin, l'option de permettre aux personnes en situation de handicap propriétaires de motocyclettes ou cyclomoteurs de recevoir et d'utiliser une vignette d'identification autocollante pour leur véhicule au-delà du 31 décembre 2023 demeure à privilégier, principalement du fait qu'il y a un besoin à cet égard et que la configuration spécifique des motocyclettes et des cyclomoteurs nécessite une alternative à la vignette d'identification destinée à être suspendue. L'expérience relative à l'usage de la vignette d'identification autocollante est généralement positive et minimise le risque de vol par rapport à l'utilisation d'une vignette d'identification destinée à être suspendue. La délivrance d'une plaque d'immatriculation métallique distincte au lieu d'un autocollant a été envisagée. Cette solution a dû être écartée puisqu'elle requiert une analyse qui ne pouvait être complétée d'ici la fin de l'Arrêté, prévue le 31 décembre 2023, et ne répond pas aux attentes de l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ).

6- Évaluation intégrée des incidences

Ce projet répond à un sondage Web effectué en 2022 par la SAAQ auprès de 1 600 utilisateurs de la vignette, lequel a démontré que l'un des irritants majeurs est la difficulté d'accès à un professionnel de la santé pour remplir l'évaluation nécessaire à

l'obtention de la vignette. En élargissant le bassin de professionnels de la santé autorisés, la solution donnera la latitude aux personnes en situation de handicap de s'adresser au

⁵ RLRQ, c. C-24.2, r. 27

professionnel de son choix et aide à diminuer les délais requis pour l'émission de la vignette.

Par ailleurs, ce projet de règlement contribue de manière générale à favoriser l'accès aux stationnements réservés à l'usage des personnes handicapées ainsi qu'à la parité entre les personnes en situation de handicap et les autres citoyens dans la participation à des activités, notamment de loisir, de sport, de tourisme ou de culture. Ainsi, elle permet de favoriser leur autonomie et leur qualité de vie; ce qui est le cas de l'offre de vignettes d'identification autocollantes puisqu'une incapacité à la marche n'entraîne pas nécessairement une incapacité à conduire une motocyclette ou un cyclomoteur.

Enfin, puisque les règles entourant les vignettes d'identification permettant l'utilisation des espaces de stationnement réservés aux personnes handicapées concernent uniquement les citoyens et les établissements publics, une analyse d'impact réglementaire, en vertu de la *Politique gouvernementale sur l'allégement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente*⁶, n'est pas requise.

7- Consultations entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Les orientations proposées ont été présentées à l'OPHQ. Comme indiqué précédemment, la clientèle utilisatrice de la vignette a également été sondée en amont concernant les démarches menant à la délivrance de la vignette.

La proposition d'ajouter certains types de professionnels de la santé pour évaluer les impacts de la situation de handicap sur la capacité de déplacement d'une personne répond à l'ensemble des professionnels qui ont effectué une demande à cet égard.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

Le projet de règlement ne prévoit pas de mécanisme spécifique pour la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la solution proposée.

9- Implications financières

Les mesures proposées par ce mémoire n'entraînent aucun coût additionnel, qu'il s'agisse de coût d'implantation ou récurrent pour la SAAQ. De plus, il n'y a aucun coût pour le gouvernement.

10- Analyse comparative

L'Ontario prévoit que seuls les professionnels de la santé identifiés par règlement peuvent certifier un problème de santé permettant la délivrance d'une vignette de

⁶ Décret 1558-2021, (2022) 154 G.O.II, 188

stationnement. Le bassin de professionnels est toutefois plus limité qu'au Québec. L'Ontario autorise les médecins, les chiropraticiens, les physiothérapeutes, les ergothérapeutes, les podologues, les podiatres ou le personnel infirmier à effectuer les évaluations. Au Nouveau-Brunswick, cette liste de professionnels de la santé est davantage restreinte, où seuls les médecins, les ergothérapeutes, les physiothérapeutes ou les infirmiers-praticiens peuvent attester de la condition d'une personne.

L'Ontario, la Colombie-Britannique et la Nouvelle-Écosse ont prévu une mesure permanente de délivrance de vignette pour motocyclettes. Au même titre que ce qui est proposé dans le présent mémoire, l'Ontario délivre un autocollant à appliquer sur la plaque d'immatriculation de la motocyclette ou du cyclomoteur. La Colombie-Britannique offre également un autocollant, lequel doit cependant être appliqué sur le pare-brise ou tout autre endroit visible de la motocyclette. Quant à elle, la Nouvelle-Écosse ne propose pas d'autocollant, mais plutôt une plaque d'immatriculation métallique distincte arborant le symbole international du fauteuil roulant.